

## NUMÉRISATION DES ACTES INSTITUANT LES SUP

### 1 Numérisation de l'acte instituant la SUP

La plupart des SUP sont instituées par des actes juridiques tels que des arrêtés préfectoraux ou des décrets. Ces actes constituent le fondement juridique de chacune de ces SUP.

Conformément aux articles L. 152-7 et L. 162-1 du code de l'urbanisme, l'opposabilité des SUP, lorsqu'elles sont régulièrement instituées, est conditionnée à leur annexion au plan local d'urbanisme et à la carte communale ou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à leur publication sur le Géoportail.

Dès lors, et comme le rappellent les fiches d'aide à la numérisation des SUP, il convient de numériser l'acte instituant la SUP, la numérisation ne pouvant se limiter à la numérisation des seuls générateur et assiette des SUP.

Or, dans le cadre de la numérisation des SUP, il apparaît que plusieurs services ne disposent pas de l'acte instituant la SUP et ne peuvent en conséquence le numériser.

Deux situations doivent être distinguées :

- l'acte n'a jamais existé. Une servitude qui n'a pas été régulièrement instituée par un acte ne peut qu'être regardée comme inapplicable et inopposable<sup>1</sup>. Dans ce cas hypothétique, il va sans dire que la servitude concernée ne doit pas être numérisée et que son report dans les documents d'urbanisme doit être abandonné.
- l'acte a été égaré. Dans cette hypothèse, il convient de retrouver l'acte, à l'aide de la méthodologie définie ci-après, afin de le numériser. En effet, le refus d'une autorisation d'urbanisme sur le fondement d'une SUP dont l'acte l'instituant ne peut être produit fragiliserait la décision de refus.

L'importance de la disponibilité de ces actes implique que les moyens nécessaires soient mis en œuvre pour les trouver et les numériser dans le Géoportail, outil qui participe notamment à améliorer l'accès des citoyens aux documents administratifs.

### 2 Méthodologie d'aide à la recherche des actes instituant les SUP

Les fiches du guide méthodologique de numérisation des SUP indiquent, dans un paragraphe de la partie juridique, la nature de l'acte qui institue la catégorie de SUP en question. Ainsi, le responsable de la numérisation peut se référer à la fiche concernée pour déterminer l'acte

---

<sup>1</sup> La jurisprudence regarde un acte inexistant comme nul et de nul effet. Ainsi, une servitude qui n'aurait pas été régulièrement instituée par un acte de l'administration ne pourrait qu'être regardée comme inapplicable. Elle ne saurait, étant inexistante, faire l'objet d'une abrogation, mais le juge, saisi d'un recours en ce sens, peut à tout moment constater cette inexistence.

qu'il recherche.

Ex : SUP AC2 :

Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

Si la recherche de l'acte auprès du service urbanisme des DREAL et DDT ou de la Préfecture a été infructueuse, l'acte devra être recherché dans les sources de publication des SUP.

Les SUP sont en effet soumises à un triple mode de publicité :

x une insertion dans le journal officiel pour les décrets et au recueil des actes administratifs pour les arrêtés préfectoraux.

**Le Journal Officiel (JO).** En dehors de votre service documentation, qui est susceptible d'en posséder une collection et par lequel il est conseillé de passer pour toute recherche, il est possible de consulter en ligne, outre le [site Légifrance](#) (la recherche en ligne commence à l'année 1990), [le site de la bibliothèque nationale de France Gallica](#) qui permet actuellement de consulter / télécharger les JO numérisés de 1880 à 1946.

Le Centre de ressources documentaires administratives et juridiques (CRDAJ) du ministère possède également une collection complète du JO ainsi que de nombreux autres documents administratifs dont la liste est consultable [à cette adresse](#). Par ailleurs, le CRDAJ répond directement aux agents et peut être contacté par courriel ([crdaj.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:crdaj.sg@developpement-durable.gouv.fr)).

**Les recueils des actes administratifs (RAA)** sont normalement consultables en préfecture, aux archives départementales et dans les chefs lieux de canton.

x dans certains cas, une publication au service de la publicité foncière (anciennement la conservation ou le bureau des hypothèques)

Le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) tient à jour un [annuaire des services de la publicité foncière \(SPF\)](#) auprès desquels effectuer toute recherche éventuelle.

x l'annexion aux POS, PLU et cartes communales.

Une recherche auprès des communes concernées par la SUP pourra permettre de retrouver l'acte instituant la SUP.

Enfin, certains services de l'administration centrale des ministères de l'environnement et de l'agriculture peuvent conserver dans leurs archives les actes instituant les SUP sur lesquelles ils sont compétents et ce sur l'intégralité du territoire national. C'est le cas par exemple pour les arrêtés de classement et d'inscription des sites qui sont archivés par le bureau des sites de la DHUP.

La sollicitation des services d'administration centrale devra être effectuée en dernier lieu, lorsque les recherches dans les sources précédemment citées auront été infructueuses

### 3 Conséquences pour les SUP dont l'acte est définitivement introuvable

Si l'acte instituant la servitude a bien été pris mais a matériellement disparu, il semble possible

de considérer que l'applicabilité de la servitude puisse être admise au bénéfice d'un faisceau d'indices permettant d'en établir l'existence et la consistance.

Peuvent être considérés comme de tels indices :

- x l'accomplissement des mesures de publicité propres à l'acte instituant la servitude ;
- x les actes individuels qui en auraient fait application ;
- x la transmission au titre d'un porter à connaissance par le préfet.

Cependant, dans une telle hypothèse, il est fortement conseillé de reprendre un acte afin de sécuriser les décisions prises à l'avenir (refus d'autorisations d'urbanisme ou prescriptions au titre des autorisations d'urbanisme).

Dans le cas contraire, si des indices suffisamment probants ne pouvaient être rassemblés, la servitude devra être regardée comme inexistante. Dès lors, aucune décision ne peut être prise sur la base de la SUP dont l'acte a matériellement disparu. Les services gestionnaires devront alors prendre un nouvel acte, selon les formes et les modalités définies pour la SUP concernée. Attention, l'acte nouveau ne pourra pas régir les situations passées. En effet, en application du principe de non-rétroactivité, auquel seul le législateur peut déroger, un acte administratif ne peut disposer que pour l'avenir<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> En pratique, il apparaît que de nombreuses cartographies de SUP aient été réalisées sur la base d'anciennes versions communiquées dans le cadre du "Porter à Connaissance" sans que l'acte instituant la SUP n'ait été joint. Aussi, de nombreuses décisions d'urbanisme ont été prises sur le seul fondement de cette cartographie alors même que l'acte instituant la SUP avait matériellement disparu. Les SUP pour lesquelles le faisceau d'indices est insuffisant, et qui sont donc juridiquement inexistantes, ont pu ainsi fonder certaines décisions. Ces décisions sont fragiles juridiquement et seraient probablement annulées en cas de recours dans les délais et conditions de droit commun.